

8 JANV. 1996

⇒ Div. e

Re ↓

elstg

— 6 RD

PREFECTURE DES LANDES

DIRECTION de l'ADMINISTRATION
GENERALE et de la REGLEMENTATION

2ème Bureau
Poste Tél. : 58.06.59.15
PR/DAGR/1995/ n° 729 du 19.12.95
ED/LN

REÇU LE

12 JAN. 1996

Rép.....

LE PREFET DES LANDES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 (relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) modifiée,

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 (relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux) modifiée,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 sur l'eau, modifiée

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande présentée par la Société ESSO REP en vue de réduire le stockage de pétrole brut dans son dépôt de PARENTIS afin de satisfaire aux prescriptions édictées par l'arrêté ministériel du 4 septembre 1986 et par l'instruction du 9 novembre 1989 et pour l'adap ter à la production actuelle,

VU le plan des lieux,

VU l'avis de Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 5 décembre 1995,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé, que l'autorisation peut être accordée sous certaines réserves ayant pour but de sauvegarder l'hygiène et la sécurité publique,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

.../...

Article 9 : Conditions de rejet

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doit être prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

Article 10 : Surveillance des rejets

10.1 - Autosurveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après :

PARAMÈTRES	FRÉQUENCE	MÉTHODES DE MESURE
DBO 5	trimestrielle	NFT 90 103
MEST	trimestrielle	NFT 90 105
DCO	trimestrielle	NFT 90 001
Azote <i>HTK</i>	annuelle	NFT 90 110
Hydrocarbures totaux	trimestrielle	NFT 90 203

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

10.4 - Transmission des résultats d'autosurveillance

Les résultats des mesures et analyses imposées en 10.1. doivent être adressés au plus tard dans le mois qui suit le trimestre écoulé à l'inspecteur des installations classées.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Article 11 : Surveillance des eaux souterraines et des sols

11.1. L'exploitant doit constituer un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins :

- deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe
- et un puits de contrôle en amont.

.../...

La localisation de ces puits doit être soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées.

11.2. Deux fois par an (en périodes de bases et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc...), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans ces puits.

11.3. Des analyses doivent être effectuées sur les prélèvements visés à l'article 11.2. du présent arrêté dans les conditions énoncées ci-après :

PARAMÈTRES	MÉTHODES D'ANALYSES
Hydrocarbures totaux	NFT 90 203
DCO	NFT 90 001
Azote Kjeldahl	NFT 90 110

11.4. Les résultats des mesures prescrites aux articles 11.2. et 11.3. ci-dessus doivent être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation.

11.5. Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il doit informer le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

11.6 - Surveillance des sols

En cas de pollution des sols, une procédure de surveillance des sols appropriée doit être définie en liaison avec l'inspection des installations classées.

Article 12 : Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :